



REGLEMENT DE L'USAGER DE LA VOIE VERTE RICHELIEU-CHINON

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux des communes traversées, Richelieu, Champigny sur Veude, Assay, Ligré, Rivière, Chinon,

Vu la Délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne en date du 26 mars 2018,

ARTICLE 1 : DELIMITATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'aménagement réalisé entre le lieu-dit « St Lazare » à Chinon et l'ancienne gare de Richelieu, traversant les communes de Chinon, Rivière, Ligré, Assay, Champigny sur Veude, Richelieu, dite « partie en site propre ».

ARTICLE 2 : PUBLIC AUTORISE A FRÉQUENTER LA VOIE VERTE

La voie verte Richelieu-Chinon dans sa partie en site propre est exclusivement réservée aux piétons (dont les personnes à mobilité réduite), joggers et aux véhicules sans moteurs (vélos, VTT, VTC, Rollers, planche et ski à roulettes, trottinette...) ainsi qu'aux vélos électriques et gyropodes dont la vitesse ne dépasse par 25km/h.

Elle est interdite aux chevaux et aux poneys dans un souci de bonne cohabitation et d'entretien.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DES VÉHICULES MOTORISÉS

Les véhicules motorisés (voitures, camions, motos, mobylettes, quad ou de toute autre nature...) **sont strictement interdits de circuler et de stationner sur la Voie Verte Richelieu-Chinon dans sa partie en site propre. Seuls les véhicules d'entretien** (de la communauté de communes Touraine Val de Vienne ou mandaté par celle-ci), **de secours et de sécurité sont autorisés** à pénétrer pour circuler et stationner sur la Voie Verte pour raison de service.

ARTICLE 4 : ACCÈS CONDITIONNE POUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

L'accès aux chiens et autres animaux domestiques est autorisé à la **condition exclusive d'être tenu en laisse** et en cas de nécessité imposée par la loi **selon la catégorie de chien d'une muselière**. La divagation de chiens ou d'animaux domestiques sans laisse est interdite pour des motifs de sécurité et de cohabitation des divers modes de circulation sur la Voie Verte. Les laisses extensibles ne sont pas recommandées.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ ET RESPECT DE LA VOIE VERTE

Les propriétaires d'animaux doivent veiller à ne pas souiller les espaces de promenade et d'accotements de la Voie Verte. Dans ce cadre, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections. Afin de préserver l'environnement, les personnes accédant à la Voie Verte sont tenues de ne pas jeter

de papiers, bouteilles ou objets divers sur le parcours. Ils doivent les déposer dans les poubelles affectées à cet effet. Il est par ailleurs strictement interdit de porter atteinte à la flore plantée tout au long de la Voie Verte. Il est strictement interdit d'endommager le mobilier urbain installé sur la Voie Verte.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS SUR LA VOIE VERTE

La Voie Verte est soumise aux règles du Code de la Route matérialisé par des panneaux de signalisation réglementaires. **A ce titre, les usagers l'utilisent sous leur entière responsabilité. La communauté de communes Touraine Val de Vienne ne pourra être tenue responsable en cas d'accident sur la Voie Verte.**

ARTICLE 7 : ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES

L'accès aux propriétés privées est strictement interdit y compris champs, herbages et étangs. Les baignades tout au long de la Voie Verte sont strictement interdites et l'entière responsabilité incombe aux contrevenants en cas d'accident.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Les publicités, les enseignes et pré-enseignes sont strictement interdites sur l'ensemble du parcours de la Voie Verte (voie et accotements).

ARTICLE 9 : MANIFESTATIONS

L'organisation de manifestations collectives est soumise à autorisation de la communauté de communes Touraine Val de Vienne.

ARTICLE 10 : RECOMMANDATIONS DIVERSES

- **Respectez le Code de la route ; n'oubliez pas que les routes ouvertes à la circulation restent prioritaires aux intersections avec la Voie Verte ;**
- **Soyez très vigilants avec les enfants et veiller avant chaque intersection à ce que vos enfants soient à côté de vous ;**
- **Modérez votre vitesse ;**
- Soyez vigilants aux intersections, lorsque vous traversez les routes ;
- Utilisez votre sonnette
- Adaptez votre comportement aux conditions de circulation ;
- Maintenez un espace de sécurité avec les autres usagers ;
- **Soyez courtois avec les autres usagers de la Voie Verte ;**
- Ne surestimez pas vos forces (pensez au retour) ;
- Pensez à vous munir d'une quantité d'eau suffisante ;
- Respectez l'environnement naturel, ainsi que les équipements d'accueil et de signalisation.

ARTICLE 11 : NON RESPECT DE CE RÈGLEMENT

Le Fait de contrevenir aux éléments mentionnés ci-dessus est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'Environnement. Une copie de ce règlement sera transmise aux Chefs de brigade de Gendarmerie concernés.

Fait et délibéré le 26 mars 2018,

**Le Président,
Christian PIMBERT**